

Département
de la MOSELLE

COMMUNE DE KERLING-LES-SIERCK

Arrondissement
de THIONVILLE-EST

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des Conseillers
élus : **15**

Séance du 20 mai 2025

en fonction : **14**

Conseillers présents : **10**

Sous la présidence de M. Guy HOCHARD, Maire

Présents : M. SINDT Alain ; M. LINSTER Nicolas ; M. GABRIELE Jérôme ; M. Jean-Marc SINDT ; M. HIRTZ Thiébaud ; M. Pierre Edouard BODEREAU ; M. RISCH Jérôme ; Mme MARCK ép SCHMIT Christelle ; M. KOP Patrice ; M. HILD Didier

Présents par procuration : Mme DELAPORTE Marjorie donne procuration à M. RISCH Jérôme
M. BERGER Laurent donne procuration à M. Nicolas LINSTER
Mme Véronique ANDRE ép. CHOSEROT donne procuration à M. Thiebaut HIRTZ

8 – Validation du rapport de la CLECT fixant les attributions de compensation prévisionnelles 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C

Vu le rapport de la CLECT réunie le 03 avril 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes. Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour rappel, le premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par "deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population"

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 03 avril 2025 et charge Monsieur le Maire de donner suite à la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme à l'original
Suivent au registre les signatures

A KERLING-LES-SIERCK, le 20 mai 2025 le Maire, Guy HOCHARD



Accusé de réception en préfecture
057-215703612-20250520-0820052025-DE
Date de télétransmission : 22/05/2025
Date de réception préfecture : 22/05/2025